DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

18 DECEMBRE 2014

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

Convention de participation financière – mise à disposition d'équipements municipaux

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 décembre 2014
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 19 décembre 2014
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 décembre 2014

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services

Aline RIDET

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille quatorze, le 18 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 11 décembre deux mille quatorze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame CLECH, Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVÈQUE, Madame SILLY, Madame ROULY

Avaient donné procuration :

Monsieur MIRABELLI à Monsieur LAMY
Madame NASRI à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET
Madame VENOT à Madame de CIDRAC
Monsieur ROUXEL à Madame ROULY

Secrétaire de séance :

Monsieur MIGEON

N° DE DOSSIER : 14 I 06

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

RAPPORTEUR : Madame PEUGNET

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Certains syndicats intercommunaux et la Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts siègent à l'hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Pour les besoins de leurs activités publiques, la Ville met à dispositions de ces instances des locaux ainsi que des biens matériels et immatériels.

En application de l'article L.1311-15 du code général des collectivités territoriales, l'utilisation d'équipements collectifs par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité propriétaire de ces équipements. Le montant de la participation financière est défini par convention passée entre le propriétaire et l'utilisateur.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye et les Syndicats intercommunaux se sont rencontrés afin de fixer les conditions financières d'utilisation par leurs instances, des différents équipements mis à disposition par la Ville.

La convention annexée à la présente délibération a pour but de fixer les modalités de détermination du montant de la participation annuelle due par les Syndicats au bénéfice de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Cette participation est composée d'une somme annuelle forfaitaire et de la refacturation de certaines prestations à leur coût réel.

Le forfait annuel correspond à l'usage des locaux, à la mise à disposition et à l'utilisation du matériel informatique et de la téléphonie et à des prestations complémentaires assurées par la Ville telles que l'accueil physique et téléphonique à l'Hôtel de Ville, la gestion des archives et la mise à disposition d'huissiers. Le montant de ce forfait est fixé à 55 000 € par an.

La refacturation au coût réel comprend les prestations de ménage, d'affranchissement, de déplacements des huissiers et de toute autre prestation assurée ponctuellement par la Ville.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois à compter du 1er janvier 2015.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de refacturation telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE s'abstenant,

APPROUVE la convention de refacturation telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye

Convention de participation financière
Mise à disposition d'équipements municipaux

ENTRE

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur Emmanuel LAMY, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal,

Dénommée ci-après « la Ville»

D'une part

ET

LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DE LA REGION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE dont : le SICGP, le SIA, le SIDRU, le SIVOM et le SIDECOM, ainsi que la Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, représentés par le Président du SICGP agissant aux présentes en son nom propre et tant que mandataire des autres syndicats,

Dénommés ci-après « les Syndicats »

D'autre part

Préambule

Les Syndicats Intercommunaux susmentionnés et la Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts siègent à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye. A compter du 1er janvier 2015, les Syndicats Intercommunaux assumeront au surplus, dans ces mêmes lieux, la gestion administrative de la Communauté d'agglomération. Cette gestion administrative doit faire l'objet d'une convention financière convenue entre ces deux Parties, à laquelle la Ville de Saint-Germain-en-Laye ne prend pas part.

De ce fait et au-delà de tout transfert de compétence déterminé, de la Ville de Saint-Germain-en-Laye vers tout ou partie de ces Syndicats et établissements publics de coopération intercommunale, des locaux mais également des biens matériels et immatériels sont mis à disposition par la Ville. Les Syndicats et la Communauté utilisent l'ensemble de ces biens pour les besoins de leurs activités publiques.

Or en application de l'article L.1311-15 du code général des collectivités territoriales, l'utilisation d'équipements collectifs par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité propriétaire de ces équipements.

Le montant de la participation financière est défini par convention passée entre le propriétaire et le syndicat utilisateur. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur.

C'est dans ce contexte que la Ville de Saint-Germain-en-Laye et les Syndicats intercommunaux agissant pour leur compte mais également en tant que gestionnaires de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, se sont rencontrés afin de fixer les conditions financières d'utilisation par leurs instances, des différents équipements mis à disposition par la Ville.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de détermination du montant de la participation annuelle due par les Syndicats au bénéfice de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, compte tenu, d'une part, des locaux et biens matériels et immatériels qu'elle met à disposition des Syndicats Intercommunaux, et d'autre part, des prestations que la Ville effectue occasionnellement au bénéfice et sur demande des Syndicats intercommunaux.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DE LA PARTICIPATION

2-1 Principe

Les Syndicats Intercommunaux s'engagent à rembourser à la Ville de Saint-Germain-en-Laye les dépenses municipales engendrées essentiellement par l'exercice de leur activité de siège au sein de locaux sis dans l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Cette participation se divise en deux ensembles. D'une part, une somme annuelle forfaitaire convenue pour toute la durée de la convention selon les modalités mentionnées à l'article 2-2. D'autre part, un remboursement dit au coût réel de diverses dépenses, plus amplement développée à l'article 2-3.

2-2 Détermination du forfait annuel

La Ville et les syndicats sont convenus d'un forfait annuel comprenant les frais suivants pris en charge par la Ville pour le compte des syndicats (cf annexe 1).

Locaux	- Occupation de locaux de l'Hôtel de Ville : bureaux et annexes, parking, salles de réunion et salle multimédia…
	- Fluides (électricité, chauffage, eau…)
	- Assurance locative
	- Entretien des locaux et des biens (hors ménage)
	- Taxe sur les bureaux
Informatique et téléphonie	- Maintenance informatique et téléphonique
	- Consommations en téléphonie fixe et internet
	- Assistance technique et hotline
	- Logiciels professionnels
Prestations complémentaires	- Accueil physique et téléphonique de l'Hôtel de Ville
	- Gestion des archives
	- Huissier(s) : déplacements vers la Sous-Préfecture et la Trésorerie de Saint-Germain-en-Laye

Le forfait annuel convenu, plus amplement développé en annexe 1 de cette convention, s'établit à la somme de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €). Ce forfait n'est pour toute la durée de la convention, ni actualisable, ni révisable, sauf avenant contraire convenu entre les PARTIES.

Ce forfait a notamment été établi sur la base de ce qui suit :

Catégorie « Locaux » :

- 138,30 m² de locaux à usage de bureau, mis à disposition des Syndicats intercommunaux au sein de l'Hôtel de Ville sur une surface totale de 2.252,30 m² au total ;
- Facturation des autres dépenses liées aux locaux, sur la base de la moyenne des dépenses réelles constatées pour l'ensemble de l'Hôtel de Ville au titre des exercices 2011, 2012 et 2013 (cf annexe n°2) ;

- Mise à disposition, sous réserve de leur disponibilité et priorité étant donnée aux services municipaux : du parking, des salles de réunion et de la salle multimédia de l'Hôtel de Ville ;
- Redevance locative convenue : 250 € / m².

Il est précisé que la ville s'engage à effectuer des travaux d'entretien des locaux (peinture etc…) au cours des mois de juillet/août 2015. Le coût de ces travaux est considéré comme inclus dans le montant forfaitaire « entretien des locaux et des biens » défini au présent article. Il ne pourra donc pas être pris en compte lors de la réévaluation annuelle de ce montant forfaitaire.

Catégorie « Informatique et téléphonie » :

- Coût convenu à hauteur de 1 081 € par an et par poste couplé informatique/téléphonique exploité par les Syndicats, à raison de 13 postes.

Catégorie « Prestations complémentaires » :

- Gratuité des prestations mentionnées dans le tableau qui précède (aucune charge supplémentaire n'étant supportée par la commune pour ces prestations).

2-3 Refacturation aux coûts réels

En complément du forfait annuel convenu, la Ville refactura périodiquement aux Syndicats, d'autres dépenses acquittées par la Ville pour le compte des Syndicats, à leurs coûts réels constatés.

Les dépenses en cause sont les suivantes :

- Ménage refacturé au regard du coût individualisé tel qu'il ressort de la facturation de la société en charge de la prestation, auquel s'ajoute une quote-part des produits d'entretien et de vie courante (clef de répartition : nombre d'agents au sein de l'hôtel de Ville / nombre d'agents au sein des Syndicats intercommunaux) ;
- Affranchissement refacturé sur la base de compteurs individualisés par syndicats ;
- Reprographie refacturée au coût réel sur la base de devis préalables ;
- Déplacements de l'huissier (hors forfait) : refacturés au coût réel : (temps de déplacements x coût horaire de l'appariteur) + coût du carburant
- Facturation de toute autre prestation préalablement admise par la Ville, à son coût réel.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Fréquence et période de paiement de la participation

Le paiement de la participation se divise en deux ensembles.

D'une part, les Syndicats Intercommunaux s'acquitteront trimestriellement, terme à échoir, de 25% du montant du forfait annuel mentionné à l'article 2-2.

D'autre part, les Syndicats Intercommunaux s'acquitteront semestriellement des sommes refacturées au coût réel en application de l'article 2-3. Les titres municipaux qui s'y rattachent seront établis comme suit :

- Acompte semestriel titré à compter du 1er juillet de l'année N. Facturation des dépenses municipales engagées par Ville sur le 1er semestre de l'année N.
- Solde annuel après déduction de l'acompte semestriel, titré à compter du 1er janvier de l'année N+1. Facturation des dépenses municipales engagées par Ville sur la totalité de l'année N.

Chaque participation financière est payable par virement à 40 jours à compter de la date de réception du titre de recettes qui s'y rattache.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts de retard au bénéfice de la Ville. Les intérêts de retard courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement. Le taux des intérêts de retard sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts auront commencé à courir, augmenté de deux (2) points.

3.2 Répartition des dépenses entre les Syndicats :

La Participation financière due à la Ville sera titrée exclusivement à l'encontre du Syndicat PISCINE qui déclare supporter la charge de cette dépense. Il est toutefois précisé que par un ou plusieurs accords conclus en-dehors des présentes, les autres syndicats et établissements publics de coopération intercommunale sont convenus de rembourser au Syndicat PISCINE, leur quote-part de cette participation financière.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Ville de Saint-Germain-en-Laye et les Syndicats Intercommunaux s'engagent les uns envers les autres à appliquer les présentes avec loyauté et de manière raisonnable, à assumer leurs parts de responsabilité et à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de l'autre.

Les Syndicats s'engagent plus particulièrement au respect des lieux et équipements ainsi mis à disposition par la Ville. Ils veillent à ne pas nuire à la bonne marche des services municipaux et ils s'engagent à respecter l'ensemble des contraintes normatives, légitimes, imposées par la Ville quant aux conditions générales d'occupation des lieux (fermeture du bâtiment, alarme…).

Tout élément de la participation financière facturée aux frais réels pourra être justifié par la Ville sur simple demande d'un des Syndicats.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La Ville et les Syndicats contracteront, chacun pour ce qui le concerne, les assurances visant à la couverture de leur responsabilité civile. La Ville et les Syndicats sont cependant convenus que la Ville souscrivait pour le compte des Syndicats, une police d'assurance couvrant dans le cadre des présentes les risques usuellement à la charge de l'occupant. Cette couverture est comprise dans la police d'assurance dommages aux biens conclue par la Ville et comprenant l'ensemble de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2015, reconductible tacitement deux (2) fois.

ARTICLE 7 : CORRESPONDANCES ENTRE LES PARTIES

Pour l'exécution des présentes, toutes les notifications sont valablement faites par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) ou par lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du code civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011, adressés :

Pour la Ville :

Attention de :	Christine FUMINIER
Adresse :	86 rue Léon Désoyer – 78100 Saint-Germain-en-Laye
Courriel :	christine.fuminier@saintgermainenlaye.fr

Pour les Syndicats :

Attention de :	Jean-Michel ARBASSETTE
Adresse :	16 rue de Pontoise – 78100 Saint-Germain-en-Laye
Courriel :	jean-michel.arbassette@saintgermainenlaye.fr

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une PARTIE devra être notifié par la PARTIE concernée à l'autre PARTIE ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les PARTIES conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art. 1369-2 du code civil).

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTRAT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. Les PARTIES conviennent de se rencontrer afin de s'entendre sur les suites à donner aux présentes, en cas de bouleversement de son économie générale.

ARTICLE 9 : STIPULATIONS GENERALES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux (2) exemplaires,

Le ……

Pour la Ville	Pour le SICGP
Le Maire-Adjoint aux Finances	Le Président
Maurice SOLIGNAC	**Emmanuel LAMY**

Pièces jointes :
Annexe 1 : *Fiche financière – Clefs de répartition*
Annexe 2 : *Fiche financière – Participation 2015*

Annexe n°2

Eléments pour convention avec les Syndicats Intercommunaux

	Refac.	Direct.	Coût total	Clé répartition	Part Syndicat	Coût Syndicat
Locaux						
Plan, m²	X				138,3 m²	34 575 €
Valorisé à 250 €/m2						
Fluides			Moyenne 2011 à 2013			
Electricité	X		28 825 €	2 252,3 m²	138,3 m²	1 770 €
chauffage	X		26 479 €	2 252,3 m²	138,3 m²	1 626 €
eau	X		8 858 €	2 252,3 m²	138,3 m²	544 €
Parking	INCLUS					
Location salle de réunion (mise à disposition)	INCLUS					
Location salle multimédia (mise à disposition)	INCLUS					
Assurance	X		1 995 €	2 252,3 m²	138,3 m²	123 €
Taxe sur les bureaux			8 553 €	2 252,3 m²	138,3 m²	525 €
Entretien du bâtiment			29 160 €	2 252,3 m²	138,3 m²	1 791 €
Ménage + consommable	X		refacturation au frais réels année 2013		2 241 €	
Matériel informatique		X				
Téléphonie mobile		X				
Consommation téléphonique fixe	X					
Maintenance postes fixes et matériel info	X		Clé budget fonct DSIT /400			
Logiciels						
Mise à dispo ensemble des serivices DSIT	X		sur la base de 13 postes			14 053 €
Civil	X					
Astre	X		INFO : stat, entreprise le coût complet d'un poste 2000 €/an			
Gestion du temps	X					
Affranchissement (codes 24)	X		refacturation au frais réels en n			
Possibilité d'un compteur pour chaque syndicat			du 24/4/2013 au 31/8/2014	13 483,86 €		
			moyenne annuelle	10 112,90 €		
Reprographie (via le logiciel)	X		refacturation au frais réels en n			
Possibilité d'un compteur pour chaque syndicat			2012 noir et blanc	1 108,83	couleur	787,64
			2013 noir et blanc	276,21	couleur	501,20
Huissier						
vers la TP et la Sous-Pref. de Saint-Germain-en-Laye	INCLUS					
vers Le Pecq et Fourqueux	X		Richard 104 h par an + carburant du véhicule			
vers Marly le Roi (Communauté) et autres déplacements	X		2 455,40 €			
Véhicule de service	revente à la VNC ?		VNC	7 569,40	Voir fiche immo	
Carte carburant		X				
Personnel (2 agents)	X		refacturation au frais réels AUTRE CONVENTION			
Tracteur des syndicats mis à dispo de la ville	INCLUS		Pas de refacturation à la Ville			
			TOTAL DES REFACTURATIONS HORS FRAIS REELS --->			55 006 €
			FOFAIT ANNUEL CONVENU --->			55 000 €

Annexe n°1

PRESTATIONS		MODALITES		FACTURATION SUR UNE BASE FORFAITAIRE				FACTURATION AU COUT REEL
		Facturation	Gratuité	Coût unitaire	unités	BASE	Clé de répartition	
LOCAUX	Redevance locative	X		250 € / m²	138,3 m²			
	Electricité	X				Moyenne des trois derniers comptes administratifs : n-2 / n-3 / n-4	138,3 m² / 2252,3 m²	
	Chauffage	X						
	Eau	X						
	Assurance	X						
	Taxe sur les bureaux	X						
	Entretien du bâtiment	X						
	Ménage et consommables	X						X
	Parking		X					
	Salles de réunion		X					
	Salle multimédia		X					
INFORMATIQUE ET TELEPHONIE	Maintenance du matériel informatique et téléphonique	X		1081 € / poste	13			
	Consommations téléphoniques fixe et internet	X						
	Assistance technique et hotline	X						
	Accès aux logiciels Civil, Astre et Gestion du temps	X						
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	Accueil		X					
	Archives		X					
	Huissier vers la Sous-Préfecture ou la Trésorerie de Saint-Germain-en-Laye		X					
	Huissier vers d'autres destinations	X						X
	Affranchissement	X						X
	Reprographie	X						X